



Arrêt

n° 113 305 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2013 avec la référence 33737.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis d'un militaire guinéen et des autorités guinéennes en raison d'une accusation selon laquelle il apporterait son soutien à l'opposition. Le requérant craint également les clients du garage où il travaillait à la suite du vol et de l'incendie de véhicules commis par ce même militaire.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment l'absence de force probante de l'avis de recherche le concernant en sorte que cette pièce ne saurait pallier le manque de crédibilité du récit. La partie défenderesse soulève également que la convocation au nom de son épouse ne dispose pas plus d'une quelconque force probante ce qui l'amène à juger non crédible les déclarations du requérant quant à la disparition de celle-ci. Enfin, dès lors que les circonstances dans lesquelles les photographies dont il se prévaut ne peuvent être déterminées, les craintes exprimées vis-à-vis de ses clients ne sont pas établies.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, concernant l'avis de recherche du 21 mars 2013, la partie défenderesse soulève que, selon les informations qui sont à sa disposition, il est impossible de l'authentifier. Par ailleurs, elle souligne la présence de différentes anomalies dans son contenu comme la présence de nombreuses fautes grammaticales et orthographiques, l'absence de description physique du requérant, et le fait que le cachet se situe sous la signature. Enfin, elle observe qu'il n'est pas crédible que ce document soit émis presque un an et demi après les faits.

En termes de requête, il est en substance développé des observations selon lesquelles la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur ces arguments pour écarter cette pièce dont elle ne démontre pas l'absence d'authenticité.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Ainsi, s'agissant des preuves documentaires susceptibles d'être produites dans le cadre d'une demande d'asile, le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. (en ce sens : CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

En l'espèce, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse dans la mesure où il n'est apporté en termes de requête aucun élément qui serait de nature à renverser les informations fondant l'absence d'authentification possible. Dès lors, force est de constater que les autres éléments pointés empêchent de lui accorder une quelconque valeur probante, en sorte que ce document ne saurait renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil de céans n°97 282 du 18 février 2013.

S'agissant de la convocation relative à son épouse du 9 mars 2013, la partie requérante relève en substance que l'absence de motif précis tend à démontrer un manque de transparence et le risque qui est encouru par son destinataire. Il est encore soutenu que l'impossible identification de son signataire ne saurait occulter la présence d'autres précisions telles que l'identité de la personne de référence.

Toutefois, cette argumentation demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, à savoir la disparition de l'épouse du requérant suite aux difficultés rencontrées par ce dernier, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Enfin, les différentes photographies versées au dossier administratif ne permettent aucunement au Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles auraient été prises. Partant, il ne peut être établi aucun lien de connexité suffisant avec les faits invoqués, lesquels ont d'ores et déjà été jugés non crédibles, et avec la nouvelle crainte exprimée quant aux clients du requérant, laquelle n'est pas plus démontrée.

Par courrier recommandé du 16 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de photographies, d'une lettre de la tante du requérant datée du 1^{er} septembre 2013 ainsi que de deux attestations médicales relatives aux blessures de la tante.

S'agissant du courrier du 1^{er} septembre 2013 de la tante du requérant, celle-ci fait part d'une convocation adressée à l'oncle du requérant, à laquelle il n'a pas donné suite et que depuis lors, ils n'ont plus eu de nouvelles de ce dernier. Cependant, le Conseil observe qu'il n'apparaît ni en annexe à ce courrier ni même au dossier de la procédure la moindre convocation relative à l'oncle du requérant qui permettrait d'apprécier le lien avec les problèmes allégués par le requérant. Partant, cet aspect du récit n'est pas établi. En outre, s'agissant des problèmes allégués par la tante selon laquelle les autorités la harcèleraient pour savoir où se trouve le requérant, il est à constater que la convocation à laquelle on lui reprocherait de ne pas avoir répondu n'est pas jointe à son courrier, en sorte que le Conseil ne peut vérifier le lien allégué avec les faits avancés par le requérant, d'une part, et, d'autre part, le récit avancé par elle repose sur des faits qui n'ont pas été jugés crédibles et ce récit n'apporte aucun élément pertinent qui rétablirait le défaut de crédibilité touchant ce récit initial.

En ce qui concerne les attestations médicales, le Conseil constate qu'elles sont rédigées sur un papier sans en-tête et que le cachet ne comporte pas d'identification précise hormis « Cabinet des Soins Médicaux » et « Le Consultant », la signature ne permettant pas d'établir que ces certificats ont bel et bien été établis par un médecin. En tout état de cause, les éléments décrits ne permettent pas, d'une part, d'établir la réalité des faits allégués dans la lettre, et, d'autre part, de rétablir le défaut de crédibilité du récit du requérant dont arrêt précédent (voir référence supra).

S'agissant des photographies, le simple fait de montrer une femme, dont l'identité n'est pas établie en l'espèce, le Conseil ne pouvant s'assurer qu'il s'agit bien de la tante du requérant, avec des pansements sur le front, le bras et la main ne permet pas de confirmer la réalité des faits allégués, du moins il ne

peut pas exclure qu'il ne s'agit pas d'une mise en scène. En outre, comme énoncé ci-avant, ces photographies n'établissent aucun lien de nature à rétablir le défaut de crédibilité tel que jugé.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de ses activités dans un garage de Conakry, du fait qu'elle s'est occupée des véhicules de campagne du leader de l'opposition dans le cadre des élections de 2011, et des recherches dont elle ferait l'objet depuis lors.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT